

Comité syndical du 07 février 2023

À 19h30 au Centre nautique Laure Manaudou à Ambérieu-en-Bugey (01500)

Convocation du 1<sup>er</sup> février 2023



Comité syndical du 07 février 2023

## Compte-rendu

# PROCÈS VERBAL VALANT COMPTE-RENDU

Comité syndical du mardi 07 février 2023

à 19h30 au Centre nautique à Ambérieu-en-Bugey (01500)

## Convocation du 1<sup>er</sup> février 2023

---

**Sous la présidence de M. Alain SICARD**

**Sont présents :**        **21 titulaires sur 37**  
                                  **03 suppléants sur 37**  
                                  **02 pouvoirs**  
                                  **= 26 votants**

**Représentant 06 Intercommunalités sur 07**

**21 Titulaires présents :** **CCDombes** : Gilles DUBOIS ; **CCPA** : Alain BEL, Gilbert BOUCHON, Hélène BROUSSE, Philippe DEYGOUT, Jean-Pierre GAGNE, Françoise GIRAUDET, Bernard GUERS, Gisèle LEVRAT, Jean PEYSSON, Marie-Céline RAY, Fabien THOMAZET ; **CCRAPC** : Béatrice de VECCHI, Frédéric MONGHAL, Alain SICARD ; **HBA** : Laurent COMTET, Dominique DELAGNEAU, Noël DUPONT, Stéphane MARTINAND ; **TEC** : Rémy BUNOD, Jean-Luc GUERIN.

**03 Suppléants présents :** **CCPA** : Gabriel FOURNIER, Jean-Marc RIGAUD ; **CCRAPC** : Éric TEYSSIER.

**02 Titulaires excusés avec pouvoir :** **GBA** : Marc BAVOUX donne pouvoir à Jean PEYSSON, Bernard PRIN donne pouvoir à Alain SICARD.

**07 Titulaires excusés :** **CCPA** : Daniel BÉGUET, Sylvie RIGHETTI-GILLOTTE ; **CCRPAC** : Daniel MARTIN-FERRER ; **HBA** : Alain AUBOEUF, Marianne DUBARE, Jean-Pierre DUPARCHY, Étienne RAVOT.

**01 Suppléante excusée :** **CCPA** : Béatrice DALMAZ.

**07 Titulaires absents :** **CCDombes** : Jean-Pierre HUMBERT ; **CCPA** : Florian MALARD, Gilles MARAND ; **CCPJ** : Claude GRÉA ; **GBA** : Danielle GUILLERMIN ; **HBA** : Arlette BERGER, Julien ISSARTEL.

**Est élu secrétaire de séance :** M. Jean-Pierre GAGNE (CCPA)

---

## PRÉAMBULE

M. Alain SICARD, président du SR3A, remercie le Centre nautique Laure Manoudou et le Syndicat Intercommunal Bugey Côtière pour son accueil et pour la mise à disposition gracieuse de la salle de réunion.

M. le président énonce les noms des délégués excusés et les pouvoirs pour cette séance du comité syndical.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des 37 membres en exercice du comité syndical étant présente, ce dernier peut valablement délibérer.

M. Jean-Pierre GAGNE est désigné secrétaire de séance.

M. le président donne lecture de l'ordre du jour.

---

## Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu du 13 décembre 2022.....	1
2. Compte-rendu du bureau et décisions prises par délégation.....	1
3. Débat d'orientation budgétaire 2023.....	2
4. Charte informatique.....	7
5. Questions diverses.....	8

---

### 1. Approbation du compte-rendu du 13 décembre 2022

M. le président soumet à l'assemblée le procès verbal valant compte-rendu de la séance du comité syndical qui s'est tenue le 13 décembre 2022 à Villette-sur-Ain.

**Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,**

**ADOpte** le procès verbal du comité syndical du 13 décembre 2022,

**AUTORISE** le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

M. le président et M. Bernard GUERS, secrétaire de séance, sont invités à signer ledit procès-verbal.

### 2. Compte-rendu du bureau et décisions prises par délégation

M. le président et les vice-présidents exposent les compte-rendus des travaux des commissions et du bureau.

Le calendrier des commissions a été le suivant :

- La commission « Suivi stratégie, prospective et observatoire » : 30 janvier 2023
- La commission « Finances » : 27 janvier 2023
- La commission « Travaux » : 20 janvier 2023
- La commission « Communication » : 12 janvier 2023
- Le bureau exécutif s'est réuni le 09 janvier et le 06 février 2023

La commission « Suivi stratégie, prospective et observatoire » a étudié les scénarios d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) en relevant les avantages et inconvénients de chacun.

M. Alain SICARD précise que le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) privilégie le

scénario actuel ou le scénario du périmètre étendu à celui du SR3A.

La commission « Finances » a étudié les réalisations 2022 et le compte administratif provisoire. Il a préparé le rapport des orientations budgétaires 2023 présenté en 3<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour.

La commissions « Travaux » a fait le point sur l'avancement des dossiers et les consultations en cours.

La commission « Communication » a étudié l'avancement des actions du plan de communication et a travaillé sur l'organisation d'un concours photo.

Le bureau a travaillé sur les affaires courantes et préparé le comité syndical.

Depuis le 13 décembre 2022, les décisions prises par **délégation au président** (devis supérieurs à 4 000 € HT) sont précisées ci-dessous :

Décisions prises par délégation depuis le	13/12/2022	
Opération	Prestataire	Attribution € HT
Élaboration d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques et d'un plan d'actions sur le bassin versant de l'Ain aval et de ses affluents. Démarche prospective	ANTEA France SAS / La fabrique participative	198 265,00 €
Lépidoptères 2023 - Zones humides SR3A	Ecosystemic	11 650,00 €
Sondages géotechniques et géophysiques Oyonnax (pour EDD)	GEOTECH	32 815,00 €
Accord cadre sondages géotechniques et géophysiques	GEOTECH	180 000,00 €
Fonctionnement hydrologique – Zones humides SR3A 2023	SIALIS	39 520,00 €

#### **Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité.**

**PREND ACTE** des compte-rendus des travaux des commissions « Communication », « Travaux », « Suivi stratégie, prospective et observatoire » et « Finances » ainsi que ceux du bureau exécutif.

**PREND ACTE** des décisions prises par délégation au président.

### **3. Débat d'orientation budgétaire 2023**

La loi d'administration territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, et L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le CGCT prévoit que le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire dont le contenu et les modalités de publication et de transmission ont été précisés par le décret n°2016-841 du 24/06/2016.

Il a été institué pour permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Ainsi, M. Alain SICARD présente le rapport composé d'un volet financier et d'un volet ressources humaines.

\*\*\*

## LE RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Les orientations budgétaires présentées sont issues d'une proposition de la commission « Finances » sous réserve des amendements du bureau du 06 février 2023.

Les orientations proposées sont le reflet :

- de la déclinaison de la stratégie d'intervention du SR3A à l'horizon 2032 votée le 28 juin 2022,
- de la programmation votée au comité syndical le 13 décembre 2022.

Le rapport est présenté selon :

- le volet financier, la dette, la programmation,
- le volet ressources humaines.

Concrètement, les orientations se déclinent comme suit :

- Volet financier : augmentation des contributions à 7,80 € / habitant DGF mis à jour, intégration des subventions attribuées au prorata des dépenses prévues, du résultat, de la dette, inscription de la programmation 2023 ventilée en fonctionnement ou investissement en fonction de la nature des dépenses.
- Volet ressources humaines : renforcer et pérenniser les compétences selon les axes de la stratégie : mise en œuvre de la stratégie, prévention des inondations, communication.

### A - Volet Financier

#### **A-1 Contexte macro-économique**

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie de la situation internationale et des évolutions attendues sur le marché de l'énergie.

Dans sa note de conjoncture du 08 décembre 2022, la Banque de France évoque par ailleurs la possibilité d'une récession sur l'année 2023. Le pic d'inflation est attendu pour le premier semestre 2023 à 7,8 %.

#### **A-2 Volet financier - généralités**

##### 1. Les recettes de fonctionnement

Elles sont constituées principalement par les :

- **contributions** des membres sur la base de 7,80€ / habitant DGF au prorata du bassin versant représentant une contribution totale de **1 274 699,40 €** sur la base de la population DGF 2022 de 163 423 habitants (soit 1€ évalué pour le hors GEMAPI et 6,80 € pour le GEMAPI),
- **subventions** déjà attribuées (Agence de l'eau, Conseil départemental de l'Ain, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, État, Europe) **454 307 €**. Pour la sincérité du budget, seuls les acomptes susceptibles d'être demandés seront inscrits,
- **excédents** reportés (sous réserve du compte administratif définitif et de l'affectation des résultats) **864 722,91 €**.

## 2. Les dépenses de fonctionnement

Elles dépendent à la fois des dépenses générales de fonctionnement (achats, services, indemnités, amortissement, charges financières) et des projets portés par le SR3A dont les dépenses sont imputées dans cette section en particulier les :

- Actions plan de communication
- Animations scolaires
- Entretien des ouvrages hydrauliques
- Analyse de la toxicité des cyanobactéries présentes dans la rivière d'Ain
- Étude de préfiguration d'un observatoire partagé
- ...

Les charges de personnel et frais assimilés (compte 012) et les autres charges de gestion courantes évolueront en 2023 du fait de la revalorisation du point d'indice de la Fonction publique (décret n°2022-1994 du 7 juillet 2022) et du renforcement des missions animation territoriale, inondation et communication.

*Nota faite d'accord au Parlement, les contrats renouvelés État / collectivités, dits « contrats de confiance », ne figurent plus à l'ordre du jour. Pour mémoire, ces contrats prévoyaient un objectif de modération des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, fixé au taux d'inflation diminué de - 0,5 %.*

## 3. Les recettes d'investissement

Elles seront abondées grâce aux :

- **virement** de la section de fonctionnement,
- **subventions** déjà attribuées (Agence de l'eau, Conseil départemental de l'Ain, Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, Région Bourgogne Franche Comté) soit **1 050 698 €** dont reste à réaliser de 2022 : 262 000 €. Pour la sincérité du budget, seuls les acomptes susceptibles d'être demandés seront inscrits,
- **Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée** (FCTVA) **135 229,80 €** (2022 : 225 040 €). Le SR3A est sur le régime du FCTVA à N+2, on retrouve donc en 2023, le FCTVA des dépenses d'investissement de 2021,
- **emprunt** signé en 2022 de **600 000 €** et non encore débloqué.

Les recettes d'investissement comportent également les dotations aux amortissements.

#### 4. Les dépenses d'investissement

Elles comprennent les :

- déficit d'investissement : 285 763,37 €
- amortissements de subvention,
- remboursement des emprunts : 105 866,10 € (amortissement) augmenté de 3 trimestres du prêt 2022 soit 18 930 €,
- remboursement d'un trop perçu de subvention 33 920 €,
- nouvelle programmation 2023 adaptée aux marges de manœuvre disponibles.

La programmation 2023 a été approuvée en comité syndical de décembre 2022. Elle s'élève à 3 710 273 € (pour mémoire 2022 : 3 854 768 €)

Après première estimation au vue des grandes masses, l'enveloppe dégagée pour les dépenses d'investissement se situe autour de **3 000 000 €**. **Les priorités de la stratégie sont intégrées ainsi qu'une hausse éventuelle des coûts des marchés sur les projets d'envergure. Une vigilance est demandée sur ce point.**

Elle sera affinée suite au débat d'orientation budgétaire et pour le vote du budget primitif 2023. En effet, la capacité financière du SR3A ne permettra pas d'engager la totalité de dépenses de cette programmation en 2023. Le travail des commissions « Travaux » et « Finances » sera d'arbitrer le montant des actions définitivement inscrit.

#### **A-3 Volet financier – la dette**

Le SR3A a 5 contrats de prêt signés et le remboursement d'une avance sans intérêt.

\*\*\*\*\*

#### QUESTIONS :

Mme Marie-Céline RAY demande où en sont les recherches de locaux.

M. Alain SICARD précise que les locaux dans lesquels le SR3A a ses bureaux ont, selon la presse, été vendus mais le SR3A n'a encore pas reçu d'information officiellement. Le bail court jusqu'en 2027. Les loyers du 1<sup>er</sup> trimestre ont été acquittés à la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey.

L'objectif du SR3A est d'être propriétaire de ses bureaux d'ici le premier semestre 2026 préférentiellement sur Ambérieu-en-Bugey ou Saint-Denis-en-Bugey.

\*\*\*\*\*

La dette en capital au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de **1 314 441,66 €** à laquelle s'ajoutera 600 000 € courant 2023.

Les échéances des prêts en cours s'échelonnent jusqu'à 2043 comme suit :

Année	Dettes en capital au 1 <sup>er</sup> janvier	Annuités	Intérêts	Amortissements
2023	1 314 441,66 €	127 334,05 €	21 467,95 €	105 866,10 €
2024	1 208 575,56 €	127 334,05 €	19 534,62 €	107 800,21 €
2025	1 100 775,96 €	127 335,61 €	17 539,84 €	109 795,77 €
2026	990 980,19 €	124 495,81 €	15 480,13 €	109 015,68 €
2027	881 964,51 €	124 495,80 €	13 354,46 €	111 141,34 €
2028	770 823,17 €	124 495,81 €	11 160,46 €	113 335,35 €
2029	657 487,82 €	124 495,81 €	8 895,54 €	115 600,27 €
2030	541 887,55 €	124 495,79 €	6 557,21 €	117 938,58 €
2031	423 948,97 €	94 935,18 €	4 142,32 €	90 792,86 €
2032	333 156,11 €	94 935,17 €	2 754,16 €	92 181,01 €
2033	240 975,10 €	70 366,11 €	1 324,96 €	69 041,15 €
2034	171 933,95 €	70 366,16 €	843,79 €	69 522,37 €
2035	102 411,58 €	34 359,99 €	358,68 €	34 001,31 €
2036	68 410,27 €	34 360,00 €	222,48 €	34 137,52 €
2037	34 272,75 €	34 358,47 €	85,72 €	34 272,75 €
2038	En attente déblocage emprunt de 600 000€, signé le 29/06/2022			
2039				
2040				
2041				
2042				
2043				
2043				

À ces échéances, s'ajouteront l'annuité de 35 615 € du prêt signé en 2022 mais dont les fonds seront débloqués en 2023.

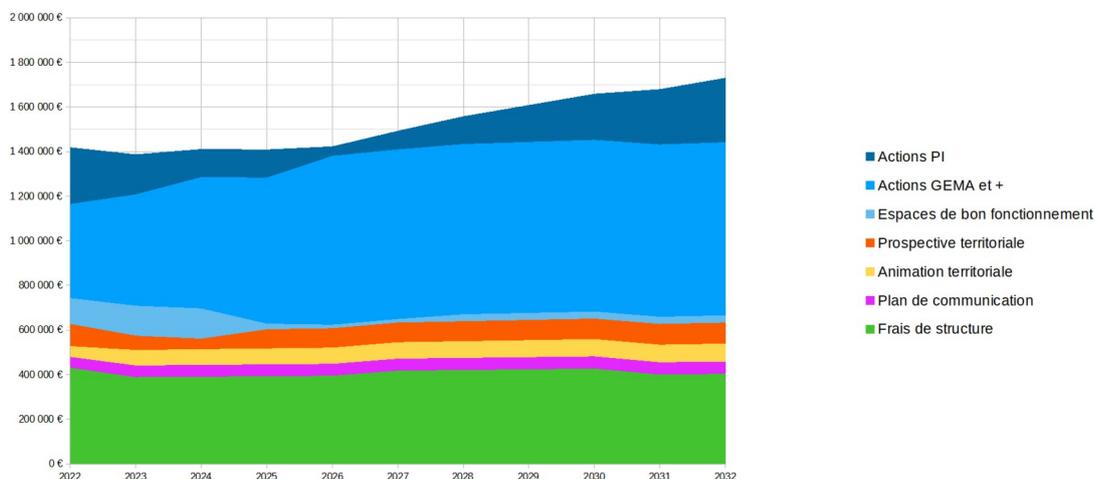
En juin 2023, le capital restant dû sera de 1 914 441,66 € ce qui correspond à 1,5 années de contribution des membres.

La totalité de l'encours de la dette est à taux fixe.

La durée de vie moyenne de la dette (encours/amortissement) est de 12,4 ans.

#### **A-4 Volet financier – programmation pluriannuelle**

L'évolution des besoins d'autofinancement qui ressortait de la stratégie était la suivante :



## B- Volet ressources humaines

### **B-1 - Structure de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

L'effectif est de 15 agents dont 9 agents titulaires, 6 non titulaires dont 1 emploi non permanent (contrat de projet).

4 postes sont occupés à temps partiel, deux à temps non complet ce qui représente au total 13,4 Équivalent Temps Plein (ETP) sur des emplois permanents.

### **B-2. Évolution prévisionnelle en 2023**

Le travail sur la mise en œuvre 2022 de la stratégie prévoit l'embauche en 2023 :

- mise en œuvre stratégie (prévu 2022, report 2023),
- renfort mission PAPI,
- pérennisation mission communication (fin de contrat de projet).

De plus, il faudra s'assurer de conserver une marge de manœuvre permettant de répondre à des besoins spécifiques (pic d'activité, remplacement maladie).

### **B-3. Personnel**

La rémunération des agents comprend le traitement indiciaire et le RIFSEEP du SR3A. Seul 1 agent a conservé son régime antérieur plus favorable.

- Supplément familial : 7 agents concernés
- NBI : 1 agent concerné
- Temps de travail : 10 temps plein, 1 temps non complet, 4 temps partiel.
- Protection sociale complémentaire : participation 20 €/mois sur contrat labellisé soit mutuelle santé soit prévoyance
- Action sociale : CNAS, titres restaurant.
- Avantages en nature : Néant

Les dépenses prévisionnelles de personnel évolueront en 2023 du fait de la mise en œuvre :

- de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice 2022 et d'une hypothèse de 0,5 % pour 2023 pour tenir compte de l'inflation et de la hausse des prix,
- de recrutement dans le cadre de la stratégie SR3A et de l'éventuelle mobilité des agents,
- de mesures nationales en matière d'emplois et de carrière,
- de l'accord PPCR (parcours professionnel des carrières et des rémunérations),
- de recrutement dans le cadre de la stratégie SR3A et de l'éventuelle mobilité des agents,
- de mesures nationales en matière d'emplois et de carrière,
- de l'accord PPCR (parcours professionnel des carrières et des rémunérations),
- du glissement vieillesse technicité du personnel.

## Conclusions

Les orientations budgétaires de l'année 2023 sont dans la continuité de la stratégie adoptée en juin 2022 avec un rattrapage progressif des contributions et une première augmentation des contributions des membres depuis la création du SR3A en 2018.

\*\*\*

\*\*\*\*\*

### **Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité**

**PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2023 au titre duquel s'est tenu le débat,

**PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2023,

**AUTORISE** le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces affaires.

## 4. Charte informatique

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique ainsi que des outils mobiles.

Les salariés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à utiliser les outils informatiques et téléphoniques mis à leur disposition et à accéder aux services de communication du SR3A.

L'utilisation du système d'information et de communication doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

Elle définit également les moyens de contrôle et de surveillance de cette utilisation mise en place, non seulement pour la bonne exécution du contrat de travail des salariés, mais dans le cadre de la responsabilité civile et pénale de l'employeur.

Elle dispose d'un aspect réglementaire et sera annexée au règlement intérieur du SR3A. Elle ne remplace en aucun cas les lois en vigueur que chacun est censé connaître.

**Vu** la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Considérant** les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

## **Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité.**

**ADOpte** la charte informatique, à compter du 15 février 2023, telle qu'elle est présentée ci-après.

**PRÉCISE** que la charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

**AUTORISE** le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces affaires.

\*\*\*

# Charte informatique

## Table des matières

Préambule.....	1
1. Champ d'application.....	1
2. Confidentialité.....	2
3. Sécurité.....	3
4. Internet.....	4
5. Messagerie électronique.....	4
6. Téléphonie.....	6
7. Sortie du matériel.....	6
8. Contrôle des activités.....	6
9. Informations et sanctions.....	7
10. Entrée en vigueur.....	7

## Préambule

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique ainsi que des outils mobiles.

Les salariés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à utiliser les outils informatiques et téléphoniques mis à leur disposition et à accéder aux services de communication du SR3A.

L'utilisation du système d'information et de communication doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

Elle définit également les moyens de contrôle et de surveillance de cette utilisation mise en place, non seulement pour la bonne exécution du contrat de travail des salariés, mais dans le cadre de la responsabilité civile et pénale de l'employeur.

Elle dispose d'un aspect réglementaire et est annexée au règlement intérieur du SR3A. Elle ne remplace en aucun cas les lois en vigueur que chacun est censé connaître.

## 1. Champ d'application

### Utilisateurs concernés

Sauf mention contraire, la présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication du SR3A, quel que soit leur statut : salariés, stagiaires, visiteurs occasionnels. On distinguera néanmoins les rôles suivants :

**AUTORITÉ TERRITORIALE** : le président, ou par délégation un vice-président ou la direction, chargé de veiller à l'application et au respect de la présente charte.

ADMINISTRATEUR : agent du SR3A disposant d'une délégation de gestion courante concernant les sujets informatiques et exerçant en cas de souci un rapportage auprès de l'autorité territoriale.

UTILISATEUR : agent (permanent ou temporaire) du SR3A amené à avoir recours aux ressources informatiques (matériel, services, données) du SR3A. Un utilisateur peut disposer de droits spécifiques en fonction de ses missions.

### Système d'information et de communication

Le système d'information et de communication du SR3A est notamment constitué des éléments suivants : serveurs, ordinateurs (fixes ou portables), périphériques y compris clés USB, photocopieurs, téléphones, smartphones, tablettes, logiciels, fichiers, données et bases de données, services web dont système de messagerie, connexion internet, intranet, abonnements à des services interactifs.

La composition du système d'information et de communication est indifférente à la propriété sur les éléments qui le composent.

Pour des raisons de sécurité du réseau, est également considéré comme faisant partie du système d'information et de communication le matériel personnel des salariés connecté au réseau du SR3A, ou contenant des informations à caractère professionnel concernant le SR3A.

### Autres accords sur l'utilisation du système d'information

La présente charte est sans préjudice des accords particuliers pouvant porter sur l'utilisation du système d'information et de communication par les institutions représentatives, l'organisation d'élections par voie électronique ou la mise en télétravail de salariés.

## **2. Confidentialité**

### Paramètres d'accès

L'accès à certains éléments du système d'information (comme la messagerie électronique ou téléphonique, les sessions sur les postes de travail, certaines applications ou services interactifs) est protégé par des paramètres de connexion (identifiants, mots de passe).

Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur et doivent être gardés confidentiels.

Dans la mesure du possible, ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés, sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, ils ne doivent pas être transmis à des tiers ou aisément accessibles. Ils doivent être saisis par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information.

Sauf demande formelle de l'autorité territoriale du SR3A, aucun utilisateur ne doit se servir pour accéder au système d'information du SR3A d'un autre compte que celui qui lui a été attribué. Il ne doit pas non plus déléguer à un tiers les droits d'utilisation qui lui sont attribués.

### Données

Chaque utilisateur est responsable pour ce qui le concerne du respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations qu'il est amené à détenir, consulter ou utiliser. Les règles de confidentialité ou d'autorisation préalable avant diffusion externe ou publication sont définies par l'autorité territoriale du SR3A et applicable quel que soit le support de communication utilisé.

L'utilisateur doit être particulièrement vigilant sur le risque de divulgation de ces informations dans le cadre d'utilisation d'outils informatiques, personnels ou appartenant au SR3A, dans des lieux autres que les bureaux du SR3A (hôtels, lieux publics,...).

L'utilisateur ne doit pas quitter son poste de travail ni ceux en libre service sans se déconnecter en laissant les ressources ou services accessibles.

## **3. Sécurité**

### Rôle du SR3A

Le SR3A met en œuvre les moyens appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du

système d'information et de communication. À ce titre, il lui appartient de limiter les accès aux ressources sensibles et d'acquiescer les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs.

L'autorité territoriale du SR3A est responsable de la mise en œuvre et du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Elle veille à l'application des règles de la présente charte. Elle est assujettie à une obligation de confidentialité sur les informations qu'elle serait amenée à connaître.

### Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable quant à lui des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à la protection desdites ressources, en faisant preuve de prudence. En particulier, il doit signaler à l'administrateur toute violation ou tentative de violation de l'intégrité de ces ressources et, de manière générale tout dysfonctionnement, incident ou anomalie.

L'accès au système d'information avec du matériel n'appartenant pas au SR3A (smartphones, appareils amovibles,...) est déconseillé. Dans le cas d'utilisation pour les besoins du service, il appartient à l'utilisateur de veiller à la sécurité du matériel utilisé et à son innocuité.

Dans certains cas, l'utilisateur peut être amené à accéder au serveur via un système de connexion à distance (type VPN ou accès à distance) :

- l'utilisateur s'assure de la fiabilité du réseau (éviter les réseaux d'accès public)
- l'utilisateur s'assure de la fiabilité du matériel utilisé (dans le cas exceptionnel où il utiliserait un poste n'appartenant pas au SR3A). Dans ce cas, l'utilisateur veille au maintien de la confidentialité et de la sécurité des données (ne pas enregistrer de mots de passe, ne pas copier de fichiers en local, ...)

Aucun dispositif de sauvegarde pour les données stockées sur chaque poste n'est fourni aux utilisateurs. L'utilisateur privilégie donc le travail sur le serveur de fichiers qui dispose d'une sauvegarde automatique. L'utilisateur évite au maximum de conserver des fichiers sur son poste. Dans tous les cas, il réalise à minima des copies sur le serveur à intervalles réguliers.

L'utilisateur ne doit pas installer de logiciels, copier ou télécharger des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité au sein du SR3A sans autorisation de l'administrateur. Il ne doit pas non plus modifier les paramètres de son poste de travail ou des différents outils mis à sa disposition et pouvant impacter la sécurité du système d'information, ni contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre au sein du SR3A. Il a la responsabilité de veiller au maintien et à la mise à jour des logiciels sur son poste de travail, en particulier ceux permettant d'assurer la sécurité (antivirus, anti-malware, pare-feu, bloqueur d'annonces, etc).

L'utilisateur s'oblige en toutes circonstances à se conformer à la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables.

Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité concurrente à celle du SR3A ou susceptible de lui causer un quelconque préjudice en utilisant le système d'information et de communication.

## **4. Internet**

### Accès aux sites

Dans le cadre de leurs activités, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité ou de déontologie, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par l'autorité territoriale du SR3A qui peut imposer des configurations du navigateur et installer des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites.

Seule la consultation de sites ayant un rapport avec l'activité professionnelle est autorisée.

En particulier, l'utilisation d'Internet à des fins commerciales personnelles en vue de réaliser des gains financiers ou de soutenir des activités lucratives est strictement interdite. Il est aussi prohibé de créer ou de mettre à jour au moyen de l'infrastructure du SR3A tout site internet, notamment des

pages personnelles.

Bien sûr, il est interdit de se connecter à des sites internet dont le contenu est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'image de marque du SR3A, ainsi qu'à ceux pouvant comporter un risque pour la sécurité du système d'information du SR3A ou engageant financièrement celle-ci.

### Autres utilisations

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, systèmes de discussion instantanée, blogs, sites est interdite, sauf à titre professionnel.

Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent en aucun cas se livrer sur Internet à une activité illicite ou portant atteinte aux intérêts du SR3A.

Ils sont informés que l'autorité territoriale du SR3A est susceptible d'enregistrer leur activité sur Internet et que ces traces pourraient être exploitées à des fins de statistiques, contrôle et vérifications dans les limites prévues par la loi, en particulier en cas de perte importante de bande passante sur le réseau du SR3A.

## **5. Messagerie électronique**

Les utilisateurs disposent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique normalisée attribuée par l'administrateur. La messagerie est accessible aussi bien à partir d'un logiciel de messagerie qu'à partir d'un navigateur internet grâce à un Webmail.

Les messages électroniques reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Les salariés sont invités à informer l'administrateur des dysfonctionnements qu'ils constatent dans le dispositif de filtrage.

### Conseils généraux

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'un message électronique a la même portée qu'un courrier postal : il obéit donc aux mêmes règles, en particulier en termes d'organisation hiérarchique. En cas de doute sur l'expéditeur compétent pour envoyer le message, il convient d'en référer à son supérieur.

Un message électronique peut être communiqué très rapidement à des tiers et il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale du SR3A et/ou de l'utilisateur.

Avant tout envoi, il est impératif de vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir la communication des informations transmises. En présence d'information à caractère confidentiel, ces vérifications doivent être renforcées.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important d'en vérifier les modalités d'abonnement, de contrôler la liste des abonnés et de prévoir l'accessibilité aux archives.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tel que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

### Limites techniques

Pour des raisons de capacité de mémoire, les messages électroniques sont archivés périodiquement sur le serveur selon les préconisations de l'administrateur. Le salarié est tenu de supprimer lui-même dès que possible tous les messages inutiles.

Toujours dans une logique d'économie de volume des données échangées, il est préconisé, pour les échanges internes, de systématiquement favoriser les liens (adresse serveur) plutôt que les pièces jointes.

Pour le transfert de fichiers à l'externe, il est demandé aux utilisateurs de recourir à un système sécurisé adapté à la confidentialité des données (mot de passe, chiffrement).

### Utilisation personnelle de la messagerie

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la législation en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte.

Les messages envoyés doivent être signalés par la mention "Privé" dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé de la même façon. Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé "Privé". En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel. Toutefois, les utilisateurs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur messagerie personnelle via un client en ligne pour l'envoi de message à caractère personnel plutôt que la messagerie du SR3A.

### Utilisation de la messagerie pour la communication destinée aux institutions représentatives du personnel

Afin d'éviter l'interception de tout message destiné à une institution représentative du personnel, les messages présentant une telle nature doivent être signalés et classés de la même manière que les messages à caractère personnel, mais en utilisant la mention "Délégué" dans leur objet à l'émission et dans le dossier où ils doivent être classés.

## **6. Téléphonie**

Les communications à caractère personnel données à partir des téléphones de la collectivité ou reçues sur ces mêmes téléphones au cours du temps de travail doivent être limitées aux cas d'urgence et justifiées.

Les surcoûts pour le SR3A engendrés par l'utilisation de la téléphonie à des fins personnelles devront être remboursés par les utilisateurs concernés. Il s'agit tout particulièrement des appels à des numéros surtaxés et des appels depuis l'étranger ou à destination de l'étranger, la surconsommation de données internet sur les mobiles, au sens de la facturation téléphonique.

## **7. Sortie du matériel**

L'ensemble des appareils du système d'information sont la propriété exclusive du SR3A. En ce sens, tout agent quittant définitivement la collectivité doit restituer l'ensemble du matériel qui lui avait été confié.

En cas de défection du matériel, celui-ci doit être retourné à l'administrateur, qui sera alors en charge de la suppression sécurisée des données des appareils avant leur mise en rebut ou réparation chez un tiers.

## **8. Contrôle des activités**

### Contrôles automatisés

Le système d'information et de communication s'appuie sur des fichiers journaux ("logs"), créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunication. Ces fichiers sont stockés sur les postes informatiques et sur le réseau. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations du SR3A, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information.

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements pourront être réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- à l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications et suppressions de fichiers ;
- aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites web ou le téléchargement de fichiers ;
- aux appels téléphoniques émis ou reçus à partir des postes fixes ou mobiles pour surveiller le volume d'activités et détecter des dysfonctionnements.

### Procédure de contrôle manuel

En cas de dysfonctionnement constaté par l'administrateur, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

Le contrôle concernant un utilisateur peut porter sur les fichiers contenus sur le disque dur de l'ordinateur, sur un support de sauvegarde mis à sa disposition ou sur le réseau du SR3A, ou sur sa messagerie. Alors, sauf risque ou événement particulier, l'administrateur ne peut ouvrir les fichiers ou messages identifiés par l'utilisateur comme personnels ou liés à la délégation de personnel conformément à la présente charte, qu'en présence de l'utilisateur ou celui-ci dûment appelé et éventuellement représenté par un délégué du personnel.

## **9. Informations et sanctions**

La présente charte est affichée publiquement en annexe du règlement intérieur. Elle est communiquée individuellement à chaque salarié.

Chaque utilisateur doit se conformer aux procédures et règles de sécurité édictées par l'autorité territoriale du SR3A dans le cadre de la présente charte.

Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées la gravité des faits concernés.

Dans ce dernier cas, les procédures prévues dans le règlement intérieur et dans le Code du travail seront appliquées.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente charte est applicable à compter du : 15/02/2023.

Elle a été adoptée après présentation aux agents et validation formelle du comité syndical en date du 07/02/2023.

\*\*\*

## **5. Questions diverses**

Les délégués s'interrogent sur les niveaux d'eau dans les nappes sur le territoire. Un point sera fait lors de la prochaine séance.

M. Alain SICARD informe qu'à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau le mercredi 22 mars 2023 se tiendra à Villereversure à 14h30 la signature du contrat 2022 -2024 avec l'agence de l'eau et le Département de l'Ain. Il compte sur la présence des délégués.

Le prochain comité syndical se tiendra le mardi 21 mars 2023 à 19h30 à Neuville-sur-Ain.

---

## **FIN DE SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 20 heures 45.

---

Le président du SR3A,  
Alain SICARD

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre GAGNE



**Contact :**

Céline THICOÏPÉ - Directrice : [celine.thicoipe@ain-aval.fr](mailto:celine.thicoipe@ain-aval.fr)

04 74 37 42 80 – [contact@ain-aval.fr](mailto:contact@ain-aval.fr)